

DROIT DOUANIER

- LF pour 2025
- Autres actualités

HARVING
A V O C A T S



Fabien FOUCAULT
Avocat Associé

Spécialisé en droit fiscal et droit douanier

- Président de la sous-commission de Droit douanier de l'Ordre des Avocats
- Secrétaire Général de l'association Collin de Sussy – Cercle de réflexion douanière
- Secrétaire Général de l'Observatoire des Réglementations Douanières et Fiscales (ORDF)
- Membre de la Commission douane de l'IACF
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit fiscal de Paris I Sorbonne
- Chargé du cours de droit douanier au Master II Droit douanier d'Aix-Marseille

➔ Article 75 LF 2025

Transposition des dispositions étendant l'utilisation des informations fiscales échangées par les États européens entre eux à l'application de la législation douanière et à la LCB-FT

2° Après le premier alinéa de l'article L. 83 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents de la direction générale des finances publiques peuvent communiquer, spontanément ou sur demande, les informations recueillies dans le cadre des échanges d'information prévus par la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/ CEE aux agents de la direction générale des douanes et droits indirects pour l'établissement, l'administration et l'application de la législation en matière de droits de douane. »

➔ Article 76 LF 2025:

- **55 bis CD et L.286 BA LPF:** Anonymat des douaniers possibles dans le cadre des procédures de recouvrement (ajout)
- **65 CD** sur le droit de communication : « *Les intéressés communiquent les papiers et les documents exigés dans les délais fixés par l'administration* » ARBITRAIRE (mais conforme à l'article 15 CDU) !
- **402 CD:** indemnisation au taux de l'intérêt légal en cas d'annulation de saisie « non fondée » : l'indemnité n'est plus de 1% par mois de la valeur de l'objet mais est fixée au taux d'intérêt légal (7,21% annuel aujourd'hui), applicable aux demandes déposées à compter de la LF.

➔ Article 76 LF 2025, suite:

- **348 CD** sur le sursis de la contestation d'AMR : « le mot : « *définitive* » est remplacé par les mots : « *qui n'est plus susceptible de recours au sens du titre XVI du livre 1^{er} du code de procédure civile* » et, à la fin, les mots : « *le tribunal compétent* » sont remplacés par les mots : « *la juridiction compétente* », « *applicable aux contestations (...) et aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi* ». Ca ne posait aucun problème, mais c'est plus clair!
- **348 CD : annulation de l'AMR = remboursement des frais de caution.** Insertion d'un renvoi à l'article L.208 LPF concernant « *les limites et les conditions* » de remboursement.
 - L.208 LPF al.2 : « *Si le contribuable a constitué des garanties autres qu'un versement en espèces, les frais qu'il a exposés lui sont remboursés dans les limites et conditions fixées par décret.* »
 - R.208-3 LPF : demande du contribuable avec toutes les pièces justificatives, délai = 1 an;
 - R.208-4, 2° LPF : en cas de cautionnement, remboursement de la « *rémunération demandée par la caution, dans une limite fixée par arrêté* »
 - A.208-1 LPF : « *la limite prévue au 2° de l'article R. 208-4 dans laquelle est remboursée au réclamant la rémunération demandée par la caution est, en taux annuel, de 2 % de l'impôt garanti. Elle est calculée en fonction du temps effectivement écoulé de la constitution à la mainlevée de la caution.* »

➔ Article 76 LF 2025, suite:

- Article 348 CD : suite

- Objectif affiché : « *harmonisation des dispositions du code des douanes et du livre des procédures fiscales afin de limiter les dépenses de l'administration des douanes dans le remboursement des frais de garantie exposés par l'administré en cas de contestation d'une créance* »
- Conséquences importantes en douanier : caution des droits de douane, de la TVA et des intérêts !
Montant garanti important = frais importants = remboursement minime.

➔ **Article 76 LF 2025, suite:**

- **348 bis CD (nouveau)** : dette douanière du CDU (droits à l'importation ou exportation): la contestation n'est pas suspensive de l'exigibilité, sauf si (article 45.2 CDU) les douanes « *ont des raisons fondées de douter de la conformité de la décision contestée à la législation douanière ou de penser qu'un dommage irréparable est à craindre pour l'intéressé* ». Alors, application du 348 CD (demande de sursis de paiement).
- **354 CD sur la prescription de l'action en reprise**: « *La prescription est interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane* » ajoute: « *Elle est également suspendue à partir de la date à laquelle le recours a été formé en application de l'article 346 (ndlr: contestation d'AMR) et jusqu'à l'issue du litige.* »
 - Objectif affiché: « *pouvoir, en cas d'annulation par le tribunal pour des motifs de forme, réémettre un avis de mise en recouvrement.* »

LF pour 2025

➔ Article 40 LF 2025:

Secteur aéronautique:

Afin de simplifier drastiquement la gestion de la TVA sur les opérations d'importation et d'exportation, à compter du 1^{er} juillet 2025, la LF prévoit que les opérations du secteur bénéficiant des simplifications européennes en matière de gestion douanière feront, de plein droit, l'objet d'une suspension de la TVA :

Modification de l'article 277 A du CGI :

l -1° complété par « , apurement simplifié de biens du secteur aéronautique. L'apurement simplifié de biens du secteur aéronautique s'entend, pour des marchandises relevant du secteur aéronautique qui sont placées sous le régime du perfectionnement actif IM/ EX ou qui sont affectées à la fabrication, à la réparation, à la modification ou à la transformation de marchandises placées sous ce régime de perfectionnement actif, de la situation comprise entre, d'une part, la date de l'apurement de ce régime et, d'autre part, celle de la livraison d'aéronefs, d'engins spatiaux et des équipements qui s'y rapportent mentionnés, respectivement, aux 3,4 ou 5 et aux c, d ou e du 1 de l'article 324 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ; »

l - 1° bis inséré: « Les importations d'aéronefs, de parties d'aéronefs, d'engins spatiaux et d'équipements qui s'y rapportent destinés à être placés sous le régime de l'apurement simplifié du secteur aéronautique mentionné au 1° »

Entre en vigueur le 1er juillet 2025.

➔ **Aéronautique:**

A suivre: future ordonnance pour transformer en taxes les 14 redevances pour services rendus qui financent les missions de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) en matière de surveillance et de certification pour la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, aujourd'hui uniquement régies par des textes réglementaires.

LF pour 2025

➔ Rapport DGDDI, annexe « [Programme 302](#) » à la LF 2025

« Douane 2030 » :

- Recodification du Code des douanes lancée en 2023. Achèvement des travaux devant la Commission supérieure de codification en **mai 2025**, autres consultations obligatoires en juin 2025 puis saisine du Conseil d'État en juillet 2025.
- Transfert du recouvrement de plusieurs fiscalités depuis 2019 vers DGFIP. TICPE initialement prévu en 2025, est reporté en 2027 à l'exception de la prise en charge des remboursements dont bénéficient les transporteurs routiers et les taxis.

➔ En 2025, l'action de la douane va continuer de s'articuler autour des grands objectifs :

- **Optimiser et moderniser le traitement des flux de marchandises en frontière et consolider l'accompagnement des entreprises**
 - Offrir aux entreprises un accompagnement personnalisé
 - Modernisation du système informatique. En 2025 :
 - ❑ DELTA I (import), en remplacement des applicatifs de dédouanement actuels (DELTA G, X)
 - ❑ ICS2 (pré-dédouanement, analyse de risque sûreté/sécurité mutualisée dans l'UE) et ANTES (dématérialisation pour la présentation en douane ou dépôt temporaire).
 - ❑ Dématérialisation des opérations de gestion des contributions indirectes et de la viticulture.

- **Amplifier la lutte contre les trafics et la criminalité organisée et garantir la conformité des marchandises sur l'ensemble de la chaîne logistique :**
 - Lutter plus efficacement contre le blanchiment;
 - Réorganisation de la DNRED (critiquée par la Cour des comptes : [ici](#));
 - ONAF (ex SEJF) depuis mai 2024;
 - Pérennisation des cellules de coordination des frontières (CCOF) pour 2025;
 - Scanners mobiles de basse intensité;
 - Augmentation progressive des objectifs cibles
 - ❑ Pour la lutte contre les trafics, du nombre de contentieux à enjeu en matière de lutte contre la fraude, des quantités de tabacs saisis et du nombre d'organisations criminelles entravées ;
 - ❑ Pour la conformité des produits, du nombre de constatations en matière de normes, du nombre de contentieux à enjeu en matière de contrefaçon et du nombre de constatations réalisées par les services douaniers sur des flux de fret express et postal.

LF pour 2025

- **Faire de la douane une administration moderne et innovante:**
 - Faire de la donnée un élément essentiel dans les missions de la Douane (« *faire de la donnée un outil central de la douane* ») avec un place importante donnée au SARC.
 - Programme de mobilité TÉLÉMAC: applications sur les téléphones portables des agents,
 - ❑ « SCELLÉS », une application d'aide au contrôle des conteneurs maritimes et des scellés;
 - ❑ « TRANSACTION » (prochainement).
 - Scanners à haute résolution couplés à une intelligence artificielle capable de détecter automatiquement des stupéfiants dans les colis. L'objectif est de scanner 100 % des colis postaux en 2025.

➔ Arrêté du 16 octobre 2024 relatif à la notification de la dette douanière

Article 1 : « La dette douanière est notifiée, en application de l'article 102 § 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, susvisé, au moyen de la décision rendue par l'administration, à la suite de la mise en œuvre de la procédure du droit d'être entendu prévue par l'article 22 § 6 du même règlement. Cette décision prend la forme d'une position définitive de l'administration. »

Article 2 : « L'article 1er est applicable en ce qui concerne les droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes. En ce cas, leur notification a lieu à la suite de la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue par les articles 67 A à 67 D-4 du code des douanes, au moyen de la décision rendue par l'administration, en application de l'article 67 D-1 de ce code. »

Article 3 : « Dans la situation prévue aux articles 1er et 2, si le droit d'être entendu ou la procédure contradictoire préalable sont réalisés oralement, la notification a lieu oralement ou, en cas de demande expresse du redevable, au moyen d'un avis selon le modèle figurant en annexe. »

Diverses actualités

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE :

Service :

Adresse :

Site internet : www.douane.gouv.fr

Notification de

La dette douanière (articles 22 § 6 et 102 § 3 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles).

Autres droits et taxes perçus selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévus par le code des douanes (article 67 A à 67 D-4 du code des douanes).

Date :

Heure de début et de fin du contrôle effectué :

Lieu du contrôle :

Personne concernée :

Société représentée par :

Objet du contrôle :

Constatation du service :

- les faits constatés (marchandise détenue) :
- la réglementation applicable :
- les conclusions du service des douanes, qui ont été notifiées oralement à l'intéressé, lequel a été entendu en ses observations orales

La réglementation, ci-dessous exposée, n'a pas été respectée pour les raisons suivantes :

Ces faits conduisent à un redressement pour un montant total de xxxx € (droits et taxes : xxxx €, intérêts de retard : xxxx €), selon le détail ci-après :

Fait à, le

Signature des agents

Tout recours contre le présent acte est effectué conformément aux articles 357 bis et 358 du code des douanes.

Diverses actualités

- **Selon la Douane :**
Cela ne change rien à la situation actuelle.
- **Selon nous :**
De nombreuses questions se posent sur l'application concrète de ce nouveau document procédural.

Diverses actualités

➔ **MACF:** [Règlement \(UE\) 2024/3210 du 18 décembre 2024](#) : registre MACF

Le règlement (UE) 2023/956 dit « MACF » établit la création d'une base de données électronique standardisée et sécurisée pour gérer les certificats MACF, les déclarations MACF, les demandes de statut de déclarant MACF autorisé, et enregistrer les exploitants et installations de pays tiers.

Diverses actualités



MACF: Propositions « omnibus I » de la Commission européenne du 26 février 2025 ([Omnibus I - European Commission](#))

A. Introduction d'un seuil d'exemption basé sur les volumes d'importation : Exonération des importateurs dont les importations sont inférieures à **50 tonnes de masse nette de biens CBAM par an** (correspondant à environ **100 tonnes de CO₂ incorporées**). Ce seuil permet d'exempter environ **90 % des importateurs**, mais couvre toujours **plus de 99 % des émissions importées**.

B. Simplification des obligations de déclaration

- **Automatisation des calculs des émissions** grâce à des valeurs par défaut plus précises fournies par la Commission.
- **Délais ajustés** pour permettre aux importateurs d'avoir plus de flexibilité :
 - Report de la **date limite de déclaration annuelle** du **31 mai au 30 juin**.
 - Autorisation d'achats de certificats MACF dès **février 2027** (au lieu de 2026).
 - Réduction de l'obligation de détenir en permanence **80 % des certificats nécessaires à 50 %**, pour éviter des contraintes excessives en trésorerie.
- **Possibilité pour les importateurs de déléguer leurs obligations de déclaration à un tiers** (ex. cabinet d'audit), mais en conservant leur responsabilité légale.

C. Ajustement du calcul des prix du carbone et des émissions intégrées

- **Nouveaux critères pour les valeurs par défaut du prix du carbone dans les pays tiers :**
 - La Commission pourra fixer et publier un **prix carbone annuel par défaut** par pays si les données spécifiques sont indisponibles.
 - Introduction d'un mécanisme de **réduction automatique** des certificats MACF pour tenir compte du prix carbone payé dans un pays tiers.
- **Modification des règles sur les biens fortement transformés** (ex. acier et aluminium) :
 - Exclusion des émissions liées aux processus de finition, qui ne sont pas couverts par le marché carbone européen (ETS).
 - Seules les émissions des matières premières de base seront comptabilisées.

D. Renforcement du contrôle et des sanctions

- **Enregistrement obligatoire des installations des pays tiers dans un registre MACF** pour mieux suivre les émissions réelles.
- **Améliorer les échanges de données entre la Commission, les douanes et les États membres** pour détecter les importations fractionnées artificiellement.
- **Sanctions renforcées pour les fraudes et les erreurs intentionnelles :**
 - Possibilité de moduler les amendes en fonction de la gravité et de l'intentionnalité de l'infraction.
 - Pénalités pouvant aller jusqu'à **5 fois la valeur des certificats manquants**.

Diverses actualités

- ➔ **Déforestation:** [Le règlement \(UE\) 2023/1115 du 31 mai 2023](#), « *relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts* », fait l'objet d'un report de 12 mois ([règlement \(UE\) 2024/3234 du 19 décembre 2024](#))
- ➔ **Travail forcé:** [Règlement \(UE\) 2024/3015 du 27 novembre 2024](#) : interdiction des produits issus du travail forcé. Applicable à partir du 14 décembre 2027: règles interdisant de mettre sur le marché de l'Union ou d'exporter des produits issus du travail forcé